

**Le Maire de la Commune de LONS,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu la délibération n° 15/22052014 en date du 22 mai 2014, relative aux droits de place,

Vu la demande reçue en mairie le 04 avril 2023 au nom de l'association des résidents du Perlic, représentée par Monsieur Jean Roger CASTAGNET et Madame Nathalie GRAMOULLÉ, sollicitant l'autorisation d'installer un food truck dénommé "La Llama Loca" géré par Madame IBANEZ Carmen et dont le siège social est situé à Pau (Pyrénées-Atlantiques) 19 rue Palassou, pour la vente de denrées alimentaires, le 23 avril 2023 entre 9h00 et 18h00, à Lons (Pyrénées-Atlantiques), aux abords du lac du Perlic, à l'occasion de la journée du Perlic en Fleurs,

Considérant que ce food truck sera tenu par Monsieur Esteban IBANEZ, mandataire social, Madame Daniela DIEGO, chef cuisinier et Madame Yexela BORGES GUDINO, commis de cuisine,

Considérant que les pièces administratives légales ont été réceptionnées,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les occupations du domaine public en veillant au respect de la sécurité et de la salubrité publique,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

L'association des résidents du Perlic représentée par Monsieur Jean Roger CASTAGNET et Madame Nathalie GRAMOULLÉ est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un «Food Truck», dénommé "La Llama Loca", géré par Madame IBANEZ Carmen et dont le siège social est situé à Pau (Pyrénées-Atlantiques) 19 rue Palassou, pour la vente de denrées alimentaires, le 23 avril 2023 entre 9h00 et 18h00, à Lons (Pyrénées-Atlantiques), aux abords du lac du Perlic, à l'occasion de la journée du Perlic en Fleurs. Ce food truck sera tenu par Monsieur Esteban IBANEZ, mandataire social, Madame Daniela DIEGO, chef cuisinier et Madame Yexela BORGES GUDINO, commis de cuisine.

### **ARTICLE 2<sup>ème</sup>.**

Un droit de place de 10€ pour l'occupation du domaine public et 2€ pour le branchement et la consommation électrique, pour la journée du 23 avril 2023, devront être réglé par le gestionnaire du food truck "La Llama Loca", à la trésorerie de Lescar dès réception de l'avis des sommes à payer.

### **ARTICLE 3<sup>ème</sup>.**

La présente autorisation est accordée uniquement pour la journée du 23 avril 2023 sous réserve du respect de toutes les règles en vigueur concernant l'activité. Elle peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit des occupants s'ils ont un comportement fautif, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, si les occupants ne se conforment pas aux conditions qui leurs auront

été imposées, ou pour tous travaux que la commune de LONS ou un service public serait susceptible d'engager.

#### ARTICLE 4<sup>ème</sup>.

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à ses titulaires qui s'engagent à respecter les prescriptions qui leurs sont notifiées. Les titulaires ne peuvent en aucun cas sous-louer l'emplacement qui lui a été accordé en totalité ou en partie. Ils ne peuvent davantage le faire occuper par un tiers. Ils ne peuvent la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

#### ARTICLE 5<sup>ème</sup>.

Les demandeurs s'engagent, s'ils préparent, servent ou distribuent des aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale, à se conformer à toutes les prescriptions et tous les règlements relatifs à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

#### ARTICLE 6<sup>ème</sup>.

Les occupants du domaine public assument l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. Les occupants devront souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité ou de sa présence sur le domaine public.

#### ARTICLE 7<sup>ème</sup>.

Les occupants devront laisser les lieux dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public, notamment, prévoir le stockage et l'enlèvement des déchets issues de son activité.

#### ARTICLE 8<sup>ème</sup>.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### ARTICLE 9<sup>ème</sup>.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noullobos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cédex), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

#### ARTICLE 10<sup>ème</sup>.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du Corps Urbain de Police,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur l'ingénieur territorial,
- Madame la responsable du service des finances,
- Monsieur le chef de la police municipale,
- Madame la responsable du service animation, pour information,
- Les co-présidents de l'association des résidents du Perlic, pour notification,
- Madame Carmen IBANEZ, la gestionnaire, pour notification.

Fait à LONS, le 12 avril 2023.

Le Maire,



Nicolas PATRIARCHE